



SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE

L'eau a besoin de notre sagesse

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management de
l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Nos réf. : 0229/CF/2014
Vos réf. : Dossier n° 44-2011-0248
PJ : Avis du 11 juillet 2013 – 0325-2013

Nantes, le 9 juillet 2014

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez adressé, pour avis, le complément au dossier de création d'une zone commerciale à Sainte-Anne-sur-Brivet pour lequel nous avons rendu un avis défavorable en juillet 2013.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau a examiné ce dossier lors de sa réunion du 8 juillet dernier. Malgré les compléments apportés au dossier, le bureau de la CLE a, de nouveau, rendu un avis **défavorable**.

- Qualité des milieux

Le bureau de la CLE a déjà soulevé le problème du lancement des travaux sur le site qui ont démarré avant le dépôt du dossier d'autorisation soumis à notre avis en juillet dernier. Ainsi, les zones humides impactées étant d'ores et déjà détruites, le pétitionnaire ne peut donc plus aujourd'hui modifier son projet et répondre à la démarche « éviter, réduire et compenser » conformément aux préconisations du SAGE et du SDAGE.

Le pétitionnaire présente dans son dossier une évaluation de la fonctionnalité hydraulique et de biodiversité des 5 zones humides présentes dans l'aire du projet conformément à notre demande. Le bureau de la CLE s'interroge sur cette évaluation :

- Comment a-t-elle été réalisée sur des zones humides aujourd'hui détruites ? Est-ce que le pétitionnaire possède des données lui permettant d'en apprécier les fonctionnalités ? Si oui, le bureau de la CLE souhaiterait que ces données soient versées au dossier.
- L'évaluation des fonctionnalités proposée est incohérente avec l'évaluation de départ qui avait globalisée les fonctionnalités de l'ensemble de ces zones. Pour exemple, la fonction de rétention des toxiques était qualifiée d'intérêt nul dans le premier dossier alors que, dans le complément, elle est qualifiée d'intérêt faible à moyen.

De plus, conformément à l'article 2 du SAGE Estuaire de la Loire, le pétitionnaire prévoit la mise en place de mesures compensatoires suite à la destruction de 1,8 ha de zones humides sur des sites situés in situ et ex situ à hauteur de 4 ha.

Les mesures compensatoires prévues in-situ (ZHC3) sont d'une surface de 13 000 m². Le bureau de la CLE avait, d'une part, demandé une évaluation des gains attendus sur cette zone ainsi que la définition des mesures de suivi et d'entretien de cette compensation. Le pétitionnaire a fourni l'ensemble de ces données. Néanmoins, ces données appellent à quelques remarques de la part du bureau de la CLE :

- Le suivi de la zone par la méthode de Braun-Blanquet s'avère archaïque compte tenu des évolutions techniques et réglementaires sur les zones humides.
- Le curage des mares tous les 20 ans. Au vue de la profondeur des mares, un curage tous les 5 ans paraît plus adapté.

D'autre part, le bureau de la CLE avait déjà soulevé le manque de précision de cette mesure compensatoire qui relève plus d'une gestion des eaux pluviales à grande échelle que d'une création de zone humide et qui ne se basait que sur des schémas de principe. Ainsi, le pétitionnaire prévoit la création d'un bassin de rétention d'eau pluviale devant se déverser dans une mare à créer, alimentant un thalweg à créer également qui, par débordement, alimentera le nord-est de la zone commerciale permettant ainsi de relier les zones humides le long de la 2x2 voies. Afin de s'assurer de l'efficacité d'une telle mesure, le bureau de la CLE avait demandé :

- Des dimensionnements hydrauliques des mares et du thalweg (section).
- Une étude du sol destinée à accueillir la future zone afin de juger s'il pourra s'engorger suffisamment pour « devenir » une zone humide.
- La granulométrie du thalweg.

Le but de cette demande était de connaître les fréquences de débordements du bassin de rétention dans la mare et celles de la mare dans le thalweg. Ces données auraient permis d'évaluer les fréquences de débordements du thalweg et donc l'alimentation en eau de la nouvelle zone humide. L'étude de sol aurait permis d'apprécier la capacité de création de cette zone. Le pétitionnaire n'a fourni au bureau de la CLE que le débit de fuite du bassin de rétention, une donnée largement insuffisante pour émettre un avis.

Concernant les mesures compensatoires ex-situ, le maître d'ouvrage proposait de restaurer et de gérer deux zones humides sur la commune de Pont-Château.

La première mesure du dossier initial consistait en la plantation de 10 ligneux. Le bureau de la CLE avait précédemment considéré que :

- Cette zone humide était fonctionnelle et ne pouvait donc pas être considérée comme dégradée. La conservation d'une zone humide ne peut être considérée comme une mesure compensatoire.
- La plantation de ligneux ne pouvait être considérée en l'état comme une mesure compensatoire.

Le bureau de la CLE est satisfait du retrait de cette zone dans la proposition de mesures compensatoires faites par le pétitionnaire.

La deuxième mesure compensatoire (correspondant dans le complément à ZHC2) est reproposée dans le présent dossier. Le bureau de la CLE réitère son avis concernant cette zone qui ne peut être considérée comme dégradée au vu de l'inventaire des zones humides de la commune et au vu de l'évaluation de la fonctionnalité réalisée par le bureau d'études.

Le pétitionnaire propose, dans le présent dossier, un nouveau site pour compenser son aménagement. Le bureau de la CLE est satisfait de la démarche d'évaluation de la fonctionnalité du site et des gains attendus. Le programme de restauration semble satisfaisant au regard des gains attendus ainsi que le programme de suivi de la mesure.

- Inondations/qualité de l'eau

Le bureau de la CLE avait demandé qu'un suivi soit mis en place afin d'évaluer l'impact des eaux pluviales, demande à laquelle le pétitionnaire a souscrit. Néanmoins, il met en avant, dans le présent complément, le suivi qualité déjà mis en place sur le site. Le bureau de la CLE regrette que la qualité très médiocre des documents les rende illisibles et ne lui permette pas de juger de la bonne fonctionnalité des ouvrages de traitement.

En résumé, pour l'enjeu milieux, le bureau de la CLE ne peut considérer la mesure compensatoire in-situ ZHC3 comme telle sans les éléments demandés ci-dessus. Il ne peut pas non plus considérer la mesure ZHC2 comme une mesure compensatoire au vu du caractère non dégradé du site. Ainsi, le projet qui conduit à la destruction de 1,8 ha de zone humides n'est compensé aujourd'hui que par la mesure ZHC1 (1,5 ha).

Au regard du dossier, du manque de clarté sur certaines mesures, de la destruction déjà effective des zones humides qui ne permet pas aujourd'hui de réduire l'impact du projet et du non-respect de l'article 2 du SAGE, le bureau de la CLE **réitère son avis défavorable**. Il convient donc aujourd'hui au pétitionnaire de bien redéfinir son projet en prenant en compte les éléments demandés ci-dessus et les principes suivants :

- Une mesure compensatoire s'applique sur une zone humide dégradée.
- La seule gestion du site ne peut constituer une mesure compensatoire mais doit être assortie de mesures de suivi et d'entretien visant sa pérennité.
- Les données fournies au bureau de la CLE doivent lui permettre d'apprécier l'efficacité (surtout dans le cadre d'une création de zone humide) d'une mesure, les schémas de principe ne suffisant pas.
- Pour chaque mesure compensatoire, une évaluation de la fonctionnalité avant travaux et une évaluation des gains attendus doivent être réalisées.

Le bureau souhaiterait, pour finir, que le prestataire responsable du suivi des mesures compensatoires soit désigné et notifié dans l'arrêté d'autorisation de travaux.

J'invite le prestataire à prendre un rendez-vous avec l'animatrice du SAGE afin qu'elle explicite, au besoin, les attentes du bureau de la CLE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.



Christian COUTURIER
Président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire